



Traités internationaux pour lesquels la Suisse assume les fonctions de dépositaire

Convention sur la reconnaissance des partenariats enregistrés [convention CIEC n° 32]

faite à Munich le 5 septembre 2007
pas encore en vigueur

Réserves et déclarations

Espagne

Dans le cas où la présente Convention s'appliquerait à Gibraltar, l'Espagne souhaite formuler la déclaration suivante:

1. Gibraltar est un territoire non autonome dont les relations extérieures sont sous la responsabilité du Royaume-Uni et qui fait l'objet d'un processus de décolonisation en accord avec les décisions et résolutions pertinentes de l'Assemblée Générale des Nations Unies.
2. Les autorités de Gibraltar ont un caractère local et exercent des compétences exclusivement internes qui trouvent leur origine et leur fondement dans une distribution et une attribution de compétences effectuées par le Royaume-Uni, conformément aux dispositions de sa législation interne, en sa qualité d'Etat souverain dont dépend ledit territoire non autonome.
3. En conséquence, la participation éventuelle des autorités gibraltariennes à l'application de la Convention sera réputée se dérouler exclusivement dans le cadre des compétences internes de Gibraltar, et ne pourra être considéré comme modifiant en quoi que ce soit les dispositions des deux paragraphes précédents.

La procédure prévue dans le Régime relatif aux autorités de Gibraltar dans le contexte de certains traités internationaux (2007), adopté par l'Espagne et le Royaume-Uni le 19 décembre 2007 (de même que le «Régime relatif aux autorités de Gibraltar dans le contexte des Instruments de l'UE et de la CE et des traités connexes», adopté le 19 avril 2000) s'applique à la présente Convention (déclaration faite à l'occasion de la signature et confirmée lors de la ratification; traduction non officielle de l'original espagnol par le dépositaire, selon celle fournie par le déclarant à l'occasion de la signature).

Déclaration relative à l'article 16.

1. L'article 16 de la Convention prévoit à son premier paragraphe que, lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, chaque Etat désignera, s'il y a lieu, les institutions qui en vertu de sa législation correspondent à la définition de l'article 1, lequel limite le sens de «partenariat enregistré» à «un engagement de vie commune entre deux personnes de même sexe ou de sexe différent, donnant lieu à un enregistrement par une autorité publique, à l'exclusion du mariage». Cette définition correspond aux institutions réglementées par diverses législations autonomes sous différentes dénominations, parmi lesquelles les unions de couple stables, les partenariats et les unions de fait sont les plus communes.
2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention, les autorités chargées de l'enregistrement et/ou de l'accréditation des unions de couple stables, les partenariats et les unions de fait dans leur Communauté Autonome correspondante sont les autorités compétentes: a) pour délivrer les certificats mentionnés à l'article 9; b) pour envoyer et recevoir les informations prévues à l'article 10; c) pour traduire les codes ou procéder au décodage conformément aux dispositions de l'article 13.4 (déclaration faite le 18 octobre 2010; traduction non officielle de l'original espagnol fournie par le déclarant).